

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

*approuvant une Convention conclue entre le
Ministre de l'Economie et des Finances et le
Gouverneur de la Banque de France.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 461, 516 et in-8° 23.

Sénat : 331 et 336 (1972-1973).

Article unique.

Est approuvée la Convention ci-annexée passée le 7 juin 1973 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

A N N E X E

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances,

D'une part,

Et M. Olivier Wormser, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 7 juin 1973,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention du 27 juin 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1949, la perte de change résultant de l'évaluation, sur la base des parités et des taux centraux de change en vigueur au 30 juin 1973, des actifs en devises de la Banque de France et du Fonds de stabilisation des changes est retracée dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes et supportée par le budget de l'Etat, lors de l'apurement semestriel des opérations du Fonds.

Art. 2.

En vue de couvrir la charge supplémentaire résultant pour le Trésor des dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque de France s'engage à souscrire des bons du Trésor sans intérêt, pour un montant égal à la perte nette enregistrée par le Fonds de stabilisation des changes entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1973.

Ces bons seront remboursables en quinze ans, par annuités égales, le premier remboursement intervenant le 1^{er} juillet 1974.

Art. 3.

Les bons du Trésor remis à la Banque de France seront inscrits à la ligne de l'actif de son bilan intitulée « Bons du Trésor sans intérêt ».

Art. 4.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 7 juin 1973.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : OLIVIER WORMSER.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat le 28 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.